



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2016

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal

Note du Secrétariat

Le Groupe de travail s'est rendu au Sénégal du 7 au 17 avril 2015. Dans le présent rapport, il décrit la situation en ce qui concerne l'égalité de genre et les droits fondamentaux des femmes au Sénégal, examine les progrès accomplis et les difficultés à surmonter dans ce domaine. Il étudie les cadres juridiques, institutionnels et politiques visant à promouvoir l'égalité. Il examine le degré de participation et d'émancipation des femmes dans la vie économique, sociale, politique et publique, familiale et culturelle mais également l'accès à la santé. Le Groupe de travail formule des recommandations visant à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité.

GE.16-05644 (F)



* 1 6 0 5 6 4 4 *

Merci de recycler



Rapport du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique sur sa mission au Sénégal* **

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. La visite	3
B. Le contexte	3
II. Cadre légal, institutionnel et politique	4
A. Cadre légal	4
B. Accès à la justice	7
C. Cadre institutionnel et politique.....	8
III. Participation des femmes à la vie familiale et culturelle, économique et sociale, publique et politique.....	10
A. Vie familiale et culturelle	10
B. Vie économique et sociale	12
C. Vie publique et politique.....	15
IV. Droit et accès à la santé	16
A. Cadre général	16
B. Santé et droits sexuels et reproductifs.....	17
V. Violence contre les femmes	19
A. Violences sexuelles contre les filles	19
B. Mutilations génitales féminines	19
C. Femmes victimes de multiples formes de discrimination	20
VI. Bonnes pratiques	21
VII. Conclusions et recommandations	22
A. Conclusions	22
B. Recommandations.....	22

* Le rapport est distribué dans la langue originale et en anglais uniquement.

** Les notes de bas de page sont reproduites telles qu'elles ont été établies dans la langue originale.

I. Introduction

A. La visite

1. La Présidente du Groupe de travail s'est rendue au Sénégal du 7 au 17 avril 2015 sur invitation du Gouvernement. Elle a rencontré divers acteurs concernés à Dakar, Yeumbeul, Pikine, Kaolack, Diourbel, Fandène et Thiès. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement pour son soutien dans l'organisation de cette visite et sa coopération au cours de la mission.

2. À Dakar, la Présidente a rencontré des représentants de différents ministères¹, des membres de l'Assemblée nationale, des représentants du Conseil économique, social et environnemental, de l'Observatoire national de la parité, de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté et du Comité des droits de l'homme sénégalais ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie. À Kaolack, la Présidente a rencontré le sous-préfet, des conseillers municipaux et des représentants de la Maison de justice. À Diourbel, elle a rencontré le Gouverneur, la Chef du service départemental du développement communautaire, l'adjoint au maire et le chargé de coopération décentralisée. À Thiès, elle a rencontré la Gouverneur adjointe et des représentants du service de l'inspection du Ministère de l'éducation nationale. À Yeumbeul, elle a rencontré le maire et des représentants du point d'écoute communautaire.

3. Pendant sa visite, la Présidente du Groupe de travail s'est également réunie avec des organes de l'ONU, des représentants de la société civile et des associations de promotion des droits des femmes et des filles. Elle a visité une « boutique du droit » à la Medina de Dakar², des centres de santé et des unités de production³. Le Groupe de travail tient à remercier l'équipe du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Dakar pour le précieux soutien fourni avant et pendant la visite.

B. Le contexte

4. Le Sénégal, engagé dans un processus de renforcement de sa démocratie, continue à enregistrer un indice de développement humain faible et en régression ces dernières années (au 170^e rang sur 188 en 2015 et au 154^e rang sur 186 en 2013⁴) et un taux de pauvreté de 46,7 %. Malgré les efforts consentis par l'État et les partenaires techniques et financiers, le pays est marqué par de fortes inégalités, en particulier relatives au genre [118^e/188 selon l'indice d'inégalité de genre du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)⁵]. Les disparités géographiques sont également prononcées, avec un taux de

¹ Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger, Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, Ministère de la santé et de l'action sociale, Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (Direction générale de l'administration territoriale et Directrice générale de la police nationale), Ministère de l'éducation nationale, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, Ministère de la justice, Ministère de l'économie, des finances et du plan, Ministère du commerce, du secteur informel et de la consommation, et Ministère du nouveau urbain, de l'habitat et du cadre de vie.

² Tenue par l'Association de juristes sénégalaises.

³ Associations de femmes rurales à Fandène.

⁴ PNUD, Rapports mondiaux sur le développement humain 2015 et 2013.

⁵ Ibid., 2015.

pauvreté dans certaines régions pouvant atteindre 76,6 %⁶. Les indices de développement humain (IDH) sont 33 à 40 % plus bas dans les zones rurales que dans les zones urbaines⁷. Malgré des progrès réalisés, le taux d’alphabétisation reste encore faible (52,9 %) et dénote de fortes inégalités de genre (seules 43,3 % des femmes sont alphabétisées contre 64,4 % des hommes⁸).

5. La plupart des objectifs du Millénaire pour le développement n’ont pas été atteints. L’examen récent de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire en faveur des femmes et des filles au Sénégal a démontré que les obstacles persistent, notamment en ce qui concerne l’élimination de la pauvreté des femmes, la réduction de la mortalité maternelle et infantile, la lutte contre la féminisation du VIH/sida et d’autres maladies, ainsi que la mobilisation de ressources adéquates pour la réalisation des objectifs du Millénaire et des objectifs du Programme d’action de Beijing.

6. Le Sénégal ne pourra aspirer au développement sans une véritable participation inclusive des femmes. L’inégale répartition des rôles et des responsabilités dans la famille, la division du travail et le faible pouvoir économique des femmes accentuent la féminisation croissante de la pauvreté. Le Groupe de travail a pu constater que de nombreuses contraintes légales, mais surtout socioculturelles, représentent un frein à la réalisation de l’égalité de genre.

II. Cadre légal, institutionnel et politique

A. Cadre légal

Aux niveaux international et régional

7. Le Sénégal a ratifié, sans aucune réserve, presque tous les instruments internationaux et régionaux des droits de l’homme et réaffirmé sa volonté d’assurer l’application effective de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes par la ratification en 2000 du Protocole facultatif à la Convention. Le Groupe de travail regrette toutefois qu’entre 1994 et 2013, le Sénégal n’ait pas présenté ses rapports périodiques au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et l’encourage à le faire. Le Sénégal est également partie à tous les instruments de l’Union africaine, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) de 2003, qu’il a ratifié en 2004. Le Sénégal a également ratifié toutes les conventions fondamentales de l’Organisation internationale du Travail (OIT), sauf la Convention n°118 sur l’égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962, la Convention n° 183 sur la protection de la maternité (2000) et la Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011)⁹.

⁶ Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, 2013 (www.achpr.org/files/sessions/56th/state-reports/3rd-2004-2013/senegal_state_report_fr.pdf).

⁷ PNUD, Rapport sur le développement humain 2010.

⁸ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), « Enquête à l’écoute du Sénégal 2014 » (www.ansd.sn/ressources/publications/Rapport%20L2S%20consolide-preliminaire.pdf).

⁹ Pour les Conventions n° 183 et n° 189, des projets de ratification ont été adoptés en Conseil des Ministres et doivent être adoptés par l’Assemblée nationale.

1. Avancées

Au niveau national

8. Le Groupe de travail salue les efforts déployés par le Sénégal pour renforcer son cadre légal concernant la promotion et la protection des droits humains des femmes et l'égalité de genre. Dans sa Constitution, le Sénégal rappelle, entre autres, son attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Constitution dispose de l'article 1 : « La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. » Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion et inscrit le principe d'égalité entre les hommes et les femmes (art. 7). Elle prévoit également le droit à l'éducation pour tous, l'égal accès à la possession et à la propriété de la terre (art. 15), le droit de la femme à un traitement égal devant la loi en matière d'emploi, de salaire et d'impôt (art. 25) et, à la suite de la modification de l'article 7 en novembre 2007, l'égal accès aux fonctions électives et politiques. En vertu de l'article 98, tous les instruments internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. Le Groupe de travail se félicite aussi de plusieurs avancées dans le domaine législatif.

9. La loi n° 91-22 prévoit la scolarité obligatoire et gratuite pour l'enseignement élémentaire et la loi n° 2004-37 fixe l'âge de la scolarisation obligatoire de 6 à 16 ans.

10. La loi n° 97-17 portant Code du travail établit l'égal traitement salarial entre homme et femme et le paiement des congés de maternité (voir aussi le Code de sécurité sociale, art. 9, 15 et 17, 18 et 24).

11. La loi n° 99-05 modifiant certaines dispositions du Code pénal a été déterminante en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes en faisant des coups et blessures sur une personne de sexe féminin des circonstances aggravantes, en réprimant le harcèlement sexuel, les violences conjugales, les mutilations génitales féminines, le viol, les abus sexuels sur mineurs, l'inceste, le proxénétisme, et en ce qui concerne l'abandon de famille qui vise désormais les deux conjoints alors que cette disposition s'appliquait auparavant exclusivement à la femme.

12. La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale n° 2004-16 prévoit que l'État assure la parité des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit pour les femmes sont prévues.

13. Le Groupe de travail salue aussi l'adoption de la loi n° 2005-18 relative à la santé de la reproduction qui a consacré le droit pour la femme de décider de sa santé de la reproduction¹⁰.

14. Les décrets du 23 novembre 2006 modifiant, respectivement, la réglementation sur le statut des fonctionnaires et des non-fonctionnaires et les organisations des institutions de prévoyance maladie, ont offert à la femme salariée la possibilité d'étendre les prestations sociales à son époux et à ses enfants. La loi n° 2008-01 sur l'égalité de traitement fiscal a permis la prise en charge par la femme de son conjoint et de ses enfants, ce qui n'était pas possible auparavant.

15. La loi n° 2010-11 sur la parité, qui a institué la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, a marqué une

¹⁰ Voir par. 55 à 57.

avancée considérable et propulsé le Sénégal au rang de leader dans la sous-région en termes de représentation parlementaire des femmes.

16. La loi n° 2013-05 sur la nationalité modifiant la loi n° 61-10 de 1961 a permis à la femme sénégalaise de transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint, remédiant ainsi à une discrimination criante dans ce domaine.

2. Défis

17. L'une des principales sources de discrimination à l'égard des femmes au Sénégal reste le Code de la famille qui comporte de nombreuses dispositions discriminatoires¹¹, telles que celles relatives au choix de la résidence du ménage qui appartient exclusivement au mari (art. 153), l'âge minimum du mariage qui est fixé à 16 ans pour la fille et à 18 ans pour l'homme (art. 111)¹², l'exercice de la puissance paternelle par le père en sa qualité de chef de famille (art. 277), la subsistance de la « puissance maritale » sur la femme (art. 152), et l'inégalité en matière de successions (art. 637).

18. L'article 116 du Code de la famille institue la polygamie comme le régime de droit commun en prévoyant qu'« en l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement, l'homme peut avoir simultanément quatre épouses »¹³.

19. Le mariage précoce n'est sanctionné qu'au civil par l'annulation du mariage, mais au pénal aucune sanction n'est prévue, sauf dans le cas où le mari consomme un mariage avec une enfant de moins de 13 ans (art. 300 du Code pénal).

20. Bien que le Code de la sécurité sociale traite indistinctement les hommes et les femmes, l'article 21 concernant les allocations familiales dispose que celles-ci sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge. Dans le mariage, le père étant le seul qui exerce la puissance paternelle, il sera le seul à bénéficier des allocations (la modification de l'article 277 du Code de la famille pourrait palier cette discrimination).

21. L'arrêté général n° 54-52 de 1954 interdit aux femmes le travail de nuit dans les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers et ateliers. L'emploi des femmes aux étalages extérieurs des magasins et boutiques est interdit aussi d'une façon absolue après 22 heures. Bien que ces dispositions aient initialement été conçues dans un but protecteur, elles restent discriminatoires. Le Groupe de travail regrette l'absence de loi exigeant une rémunération égale pour un travail de valeur égale ainsi que l'absence de loi spécifique qui exige la non-discrimination¹⁴.

22. Le Groupe de travail regrette que la législation existante sur la violence ne couvre pas le viol marital, la violence psychologique et la violence économique, et ne prévoit pas d'ordonnance de protection contre l'homme violent afin de l'éloigner du foyer, ni de cour spécialisée pour les actes de violence domestique. Bien que la loi n° 99-05 constitue une avancée notable, il n'existe aucune loi intégrale de prévention et de lutte contre les violences fondées sur le genre, comprenant des dispositions visant directement la prévention, des mesures permettant une meilleure protection des survivantes de la violence, un soutien médical et psychosocial pour les victimes, des projets de réhabilitation et d'autonomisation économique, et des mesures insistant sur la pénalisation effective des auteurs de violence. La législation existante ne couvre pas non plus le harcèlement sexuel

¹¹ Voir par. 39 à 42.

¹² Dans l'avant-projet de code de l'enfant, l'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les filles et les garçons.

¹³ Voir par. 42.

¹⁴ Banque mondiale, *Women, Business and the Law 2016*. (<http://wbl.worldbank.org/~media/WBG/WBL/Documents/Reports/2016/Women-Business-and-the-Law-2016.pdf>).

dans les établissements scolaires et les lieux publics et ne qualifie le viol que comme délit et non comme crime (art. 320).

23. Le Groupe de travail déplore que l'interruption volontaire de grossesse (IVG) soit interdite aussi bien par le Code pénal¹⁵ que par la loi n° 2005-18 relative à la santé de la reproduction (art. 15). La pénalisation peut aller jusqu'à cinq ans de prison ferme. Une femme peut solliciter un avortement médicalisé seulement si sa vie est en danger et les conditions posées par le code de déontologie exigeant l'avis de trois médecins sont impossibles à réaliser pour la plupart des femmes, notamment en milieu rural¹⁶.

24. Bien que le Sénégal se soit engagé aux plans international et régional à respecter pleinement les droits des femmes, la mise en application et la transposition des instruments auxquels il est partie en lois nationales restent insuffisantes. Les dispositions de la nouvelle Constitution de 2001 qui prônent l'égalité entre les hommes et les femmes ne se sont pas encore traduites dans la réalité.

B. Accès à la justice

25. L'accès à la justice reste un problème majeur dans la pleine réalisation des droits des femmes. Une grande majorité des acteurs rencontrés ont insisté sur les difficultés considérables auxquelles les femmes se heurtent pour accéder à la justice. Certains hauts fonctionnaires se sont même référés à « un parcours du combattant ». D'après la plupart des acteurs rencontrés, il y a une grande méfiance des femmes envers la justice, mais aussi envers la police et la gendarmerie, malgré certains progrès constatés. Des officiers de police ont également reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer l'accueil des femmes victimes de violence dans les commissariats et les gendarmeries et de changer le visage de la police en recrutant plus de femmes¹⁷.

26. Le Groupe de travail a noté que la formation en droits humains, et plus particulièrement en droits de la femme, n'était pas uniformisée et systématique pour les acteurs de justice. Il insiste sur la nécessité de former dûment tous les acteurs concernés dès la formation initiale et de l'approfondir par des formations continues au fil de la carrière professionnelle.

27. Lors de sa visite, le Groupe de travail a pu constater que l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence est tout particulièrement difficile. La peur de la stigmatisation et des représailles, le coût des procédures, l'éloignement dans les zones rurales, la difficulté à réunir les preuves nécessaires, le manque de femmes dans la police et les lacunes dans la formation du personnel sont autant de facteurs qui empêchent les femmes de déposer plainte. Lorsqu'elles le font, des enquêtes ne sont pas toujours diligentées. Il est par ailleurs inadmissible que les femmes doivent payer pour obtenir un certificat médical¹⁸ en cas de violences sexuelles. Enfin, lorsque les auteurs sont arrêtés et condamnés, les dysfonctionnements de la justice permettent aux coupables de ne pas purger intégralement leur peine. À cet égard, une mobilisation de tout l'appareil judiciaire pour lutter contre l'impunité est nécessaire. Le Groupe de travail se félicite de la création de points d'écoute communautaire – initiative positive qui implique les communautés de base dans la prévention de la violence –, mais s'inquiète de la tendance à effectuer des médiations dans des cas qui devraient être référés au pénal.

¹⁵ Art. 305 et 305 *bis* hérités de l'époque coloniale.

¹⁶ Voir par. 71 et 72.

¹⁷ Selon les données partagées lors de la visite par la Direction générale de la police, il existe seulement 10 % de femmes dans le corps policier.

¹⁸ De 5 000 à 10 000 francs CFA.

28. En raison des sérieuses défaillances du système judiciaire, et ce, malgré certains efforts déployés pour proposer une justice de proximité à travers les « maisons de justice », certaines associations prennent le relais et offrent une assistance légale gratuite appuyant les femmes dans leurs diverses démarches¹⁹. Le Groupe de travail regrette cependant que les associations ne puissent se porter partie civile et encourage l'adoption de cette proposition dans la réforme du Code de procédure pénale en cours au moment de la visite.

29. L'application limitée des lois existantes, les barrières socioculturelles, le manque de mécanismes d'accompagnement pour le respect des droits représentent des freins considérables dans la pleine réalisation des droits des femmes. La méconnaissance de leurs droits représente également un grand handicap pour les femmes. Le Groupe de travail note qu'il existe un besoin patent de vulgarisation et de dissémination des lois, y compris dans les langues locales²⁰.

C. Cadre institutionnel et politique

1. Cadre institutionnel

30. Dans ses efforts de promotion et de protection des droits de la femme et de l'égalité de genre, le Sénégal a développé de nombreux dispositifs institutionnels chargés de mener des politiques dans ce domaine. Le Groupe de travail salue les diverses initiatives entreprises par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance qui conduit la politique de promotion et de protection des droits de la femme et la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. Certains interlocuteurs ont cependant regretté le manque de leadership et de coordination dudit Ministère. D'autres ministères ou entités jouent également un rôle primordial comme, par exemple, le Ministère de la santé et de l'action sociale, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'artisanat, et le Conseil économique, social et environnemental.

31. L'Observatoire national de la parité créé en 2011²¹ traduit la volonté de l'État de renforcer son architecture institutionnelle de promotion de l'égalité de genre. Il a pour mission de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes dans les politiques publiques. Le Groupe de travail a regretté d'apprendre que les maigres budgets alloués à l'Observatoire ne lui permettent pas de s'acquitter de sa mission. Dans la même optique, il encourage le renforcement du Comité sénégalais des droits de l'homme afin de le rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et recommande vivement la création d'une sous-commission des droits de la femme en son sein.

32. Le Groupe de travail se félicite de la création de cellules « genre » dans les ministères, mais regrette qu'aucun budget additionnel spécifique ne leur ait été alloué et que les fonctionnaires les composant n'aient pas tous reçu la formation nécessaire.

¹⁹ Voir par. 85 ci-après.

²⁰ Le Groupe de travail salue en ce sens le lancement de la traduction de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les six langues nationales le 25 janvier 2016.

²¹ Autorité administrative indépendante, placée sous l'autorité du Président de la République, composée de représentants ministériels, parlementaires, politiques et de la société civile (<http://onp.sn>).

2. Politiques menées

33. Le Groupe de travail se félicite des mesures prises dans des secteurs clefs comme l'éducation, la formation, la santé et la protection sociale des groupes vulnérables pour s'attaquer aux inégalités de genre sur différents plans. Le Sénégal a élaboré, entre autres, le « Plan Sénégal émergent », une Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (2015) et une Stratégie nationale de développement économique et social (2013-2017). Le Gouvernement a également soutenu l'élaboration d'argumentaires religieux favorables à l'égalité de genre.

34. Par exemple la Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et de la formation, couvrant la période 2012-2025, au moyen de son Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence (PAQUET), accorde une importance capitale à la dimension genre. Un Projet d'appui à la promotion des enseignantes-chercheuses du Sénégal (PAPES) pour réduire le faible taux d'accès des filles à l'enseignement supérieur et aux filières scientifiques a été mis en place, ainsi que des programmes d'alphabétisation, de formation professionnelle ou technique, des programmes de scolarisation des filles et des bourses d'excellence aux jeunes filles spécialisées dans les filières scientifiques²². La Stratégie nationale de protection de l'enfant adoptée en 2013 comprend également une dimension genre.

35. La participation des femmes dans les politiques de développement a été l'une des préoccupations majeures du Sénégal comme le démontrent les nombreux fonds déployés à cet effet : le Projet d'appui aux groupements féminins, qui vise l'acquisition d'équipements d'allègement des travaux de la femme ; le programme de lutte contre la pauvreté, qui a injecté des fonds considérables pour des microcrédits adressés majoritairement aux femmes ; le Fonds national de promotion de l'entrepreneuriat féminin visant à réduire la féminisation de la pauvreté et à impulser une nouvelle dynamique entrepreneuriale qui passe par un dispositif de financement évolutif et une stratégie nouvelle d'accès au financement ; et le Fonds national de crédit pour les femmes qui finance des projets dirigés aux femmes les plus vulnérables²³.

36. S'agissant du secteur de la santé, des innovations majeures ont été réalisées ces dernières années, entre autres, à travers : la couverture maladie universelle, la feuille de route multisectorielle 2006-2015 pour accélérer la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelle et néonatale, le développement de postes de santé, l'adoption de la loi sur le VIH/sida, l'extension de la couverture géographique des césariennes, le programme de soutien médical et financier aux femmes affectées de fistules obstétricales, et de nombreuses autres initiatives engagées par le Ministère de la santé²⁴.

37. En termes de politiques de lutte contre les violences fondées sur le genre, le programme conjoint « Éradication des violences basées sur le genre et Promotion des droits humains » et le Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision (2010-2015) ont marqué la volonté politique de lutter contre ces fléaux. D'autres actions ont été menées, comme le développement d'une ligne d'assistance

²² Voir Ministère de l'éducation nationale, « Évaluation du Projet d'appui à l'éducation des filles (PAEF) », rapport final, avril 2013, et la « Situation nationale de l'éducation 2012 ».

²³ Voir par. 51.

²⁴ Voir par. 64.

(numéro vert 116) pour le signalement et l'orientation des victimes ainsi que la mise en place de 15 centres de conseil dans 11 régions du Sénégal²⁵.

38. Le Groupe de travail a pu constater, par ailleurs, que les préoccupations relatives aux droits des femmes ne sont pas toujours prises en compte dans les lignes budgétaires tant au niveau national que local. Le Groupe de travail a également noté que la plupart des actions menées sont fragmentées et suivent une logique de projet, souvent tributaires des donations des partenaires techniques et financiers qui ne garantissent pas systématiquement un développement durable pour les femmes. Le Groupe de travail relève des lacunes dans l'élaboration de stratégies efficaces de coordination et d'harmonisation des politiques²⁶.

III. Participation des femmes à la vie familiale et culturelle, économique et sociale, publique et politique

A. Vie familiale et culturelle

39. Tel qu'il a été mentionné ci-avant (voir par. 17), le Code de la famille est le berceau de graves discriminations à l'égard des femmes qui s'étendent sur tous les aspects de leur vie (travail, éducation, santé, sécurité, etc.) et empêchent la pleine réalisation de leurs droits. En établissant, par exemple, la puissance maritale et la puissance paternelle exercée par le père en tant que chef de famille, il porte gravement atteinte aux possibilités d'épanouissement et d'autonomisation des femmes, ce qui a des répercussions sur la gestion conjointe du ménage ou des enfants. Avant de récentes réformes légales, l'homme était le seul à pouvoir bénéficier des allocations familiales et prendre en charge les enfants. Le choix du domicile conjugal accordé au mari présente également des difficultés pour la femme, en particulier pour la femme salariée mais aussi dans le cadre de mariages polygames.

40. Le Groupe de travail regrette que le Code de la famille établisse l'âge légal du mariage à 16 ans pour les filles et à 18 ans pour les hommes. Aucune sanction pénale n'est prévue pour les responsables permettant le mariage précoce. L'âge légal du mariage pour la femme devrait être élevé à 18 ans et une nouvelle disposition du Code pénal devrait réprimer le mariage précoce.

41. La question de l'héritage pose de nombreux problèmes à la femme sénégalaise. En droit commun, une part égale de l'héritage est accordée à la femme et à l'homme alors que la définition des successions de droit musulman prévue à l'article 637 du Code de la famille accorde une part double à l'homme, ce qui est incompatible avec le principe d'égalité prôné par la Constitution.

42. Au Sénégal, 35,2 %²⁷ des mariages enregistrés sont polygames²⁸ (voir par. 18). Dans son article 6, le Protocole de Maputo encourage la monogamie comme

²⁵ Par ailleurs, selon les informations reçues, le Gouvernement encourage la participation des femmes au processus de négociation, de résolution et de maintien de la paix. Elles sont organisées en associations ou en réseau pour contribuer au processus de paix dans la partie sud du Sénégal à travers le programme de déminage de la Casamance naturelle et des activités de promotion de la paix. Diverses initiatives visent la réinsertion socioéconomique des femmes victimes de mines antipersonnel, le développement de programmes d'éducation aux risques causés par les mines et le soutien scolaire aux enfants des familles victimes.

²⁶ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2005.

²⁷ Un chiffre qui ne tient pas compte des grands nombres de mariages coutumiers non constatés.

forme préférée du mariage²⁹. Le Groupe de travail³⁰ partage l'opinion exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, selon laquelle « la polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur liberté, y compris l'égalité et la protection au sein de la famille³¹ ». La polygamie a notamment pour effet de causer des dommages à la santé physique et mentale et au bien-être social des épouses ainsi que des dommages matériels et des privations, et aussi des préjudices émotionnels et matériels aux enfants, avec souvent de graves conséquences pour leur bien-être. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont des obligations précises de décourager et d'interdire la polygamie, qui est contraire à la Convention³². Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime que la polygamie a des conséquences importantes sur le bien-être économique des femmes et de leurs enfants³³. Des études ont montré qu'en fait la polygamie engendre souvent plus de pauvreté dans la famille, en particulier en milieu rural³⁴.

43. De nombreux acteurs ont souligné les difficultés liées à la production d'actes d'état civil³⁵, notamment les certificats de mariage, de naissance³⁶ ou de décès. Les demandes de divorce posent souvent problème en raison de l'absence de certificat de mariage à la suite d'un mariage coutumier qui n'a pas été constaté. Les pièces requises (comme la pièce d'identité du mari) peuvent être difficiles à obtenir pour la femme, en particulier si elle a été répudiée. Bien que la répudiation soit qualifiée par la jurisprudence sénégalaise comme une injure grave pouvant servir de cause de divorce, elle ne constitue cependant pas une infraction pénale.

44. Malgré les efforts déployés en vue de sensibiliser la population sur l'importance de l'enregistrement des enfants à la naissance et la tenue d'audiences foraines visant à favoriser le nombre de jugements supplétifs, le nombre d'enfants sans acte de naissance au Sénégal reste très élevé³⁷, ce qui peut poser de sérieuses difficultés tout au long de la vie, en particulier pour la scolarité des enfants qui, sans acte de naissance, ne pourront pas passer leurs examens, et ce, dès l'école primaire.

²⁸ www.ansd.sn/.

²⁹ www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/#5.

³⁰ Dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme en juin 2015, le Groupe de travail a appelé à « la non-reconnaissance des mariages discriminatoires à l'égard des femmes et/ou qui n'assurent pas l'égalité et la justice aux femmes, quel que soit le système juridique, la religion, la coutume ou la tradition. Il s'agit, entre autres, des mariages précoces et/ou forcés, des mariages temporaires et de la polygamie » (A/HRC/29/40, par. 26).

³¹ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18), par. 25.

³² CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, par. 28. Voir aussi observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de juillet 2015 (CEDAW/C/SEN/CO/3-7).

³³ CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, par. 28

³⁴ Ibid., par. 26.

³⁵ Le Groupe de travail note un avant-projet de loi sur la modernisation de l'état civil.

³⁶ Certains agents de l'administration exigent la présence du père, et ce, sans aucun fondement juridique.

³⁷ Pour 2005-2012, 65,9 % en milieu rural, 89,3 % en milieu urbain des naissances ont été enregistrées à l'état civil (www.unicef.org/french/infobycountry/senegal_statistics.html).

Femmes et médias

45. De nombreux acteurs rencontrés ont dénoncé le rôle négatif de certains médias qui reproduisent et perpétuent des stéréotypes dégradants à l'égard des femmes les confinant dans leur rôle d'épouse soumise, de mère et de gardienne de la maison, et dans les tâches domestiques. Bien que la présence des femmes dans les médias ait augmenté, l'image des femmes semble s'être détériorée. Par ailleurs, de nombreux interlocuteurs ont regretté que la parole ne soit donnée qu'à une élite minoritaire qui n'est pas représentative de la réalité de la majorité des femmes sénégalaises. Il semblerait également que certains médias soient à l'origine d'une propagande allant à l'encontre de la promotion des droits des femmes et de l'égalité de genre. Il a été rapporté que des médias se sont même unis à une campagne opposée à une ébauche de loi sur l'avortement médicalisé dans des cas de viol et d'inceste ou en cas de danger pour la vie de la mère.

46. Le Groupe de travail encourage la poursuite de l'intégration systématique de modules de formation en genre dans les programmes de formation des journalistes afin de lutter contre la persistance d'une culture de dévalorisation de l'image de la femme dans les médias. Il encourage également l'augmentation de la participation des femmes aux émissions médiatiques d'intérêt national.

47. Les rôles traditionnels dévolus aux filles et aux femmes dans la famille ainsi que l'inégale répartition des tâches ont un impact négatif sur toute la vie des femmes en limitant leurs opportunités socio-économiques et leurs possibilités d'autonomisation.

B. Vie économique et sociale

48. Selon un rapport de la Banque mondiale sur les femmes, l'entreprise et le droit, le Sénégal continue de limiter considérablement l'activité économique des femmes³⁸. Les attentes sociétales quant au rôle des femmes, l'accès inégal au crédit et les opportunités d'éducation limitées freinent l'implication des femmes dans des activités économiques fructueuses et durables. Les activités économiques des femmes au Sénégal se concentrent dans les secteurs de l'économie informelle et de l'agriculture. Elles consacrent un temps considérable au travail domestique (90 % des charges domestiques sont réalisées par les femmes³⁹) ce qui entraîne de faibles revenus, des conditions de travail précaires, et parfois dangereuses, et du travail non rémunéré. L'entrepreneuriat des femmes réside principalement dans la transformation des produits fermiers et issus de la pêche. Le Groupe de travail a pu noter que les mauvaises conditions de travail empêchent les femmes de tirer pleinement profit de leurs activités du fait des moyens inefficaces de production et de transformation, mais aussi des formations limitées.

49. Le taux de participation des femmes à la population active était de 67 % en 2015⁴⁰ et il n'a pas sensiblement augmenté au cours de la dernière décennie (cette participation était de 65,7 % en 2002⁴¹). Le Groupe de travail se félicite des initiatives menées en vue de développer des écoles maternelles et des crèches communautaires⁴² et de faciliter ainsi l'insertion des femmes à la vie active. Cependant, il a été reconnu que ces institutions

³⁸ Banque mondiale, *Women, Business and the Law 2016*. (<http://wbl.worldbank.org/~media/WBG/WBL/Documents/Reports/2016/Women-Business-and-the-Law-2016.pdf>).

³⁹ *La Citoyenne*, revue de l'Association des juristes sénégalaises, janvier 2015.

⁴⁰ Banque mondiale, *Women, Business and the Law 2016*.

⁴¹ « En bref, l'autonomisation économique des femmes au Sénégal », ONU Femmes, 2014, et OIT, *Tendances mondiales de l'emploi des femmes 2012*, p. 15.

⁴² « Les cases des tout-petits », modèle de politique de prise en charge de la petite enfance, mis en place depuis 2002.

préscolaires sont insuffisantes : près de 223 000 enfants sont pris en charge alors que la demande s'élève à plus de 1,6 millions d'enfants⁴³. En zone rurale, moins de 1 % des enfants de 3 à 5 ans ont accès à l'école maternelle (contre 6 % en zone urbaine)⁴⁴. Le système de prise en charge de la petite enfance au Sénégal montre un déficit sévère avec des infrastructures insuffisantes et inégalement réparties, ce qui n'encourage pas la participation économique des femmes.

50. Bien que les femmes contribuent de manière significative, souvent cachée, à l'économie du Sénégal, elles continuent à gagner sensiblement moins que les hommes. Le revenu national brut (RNB) par femme en 2014 était de 1 642 dollars alors qu'il s'élevait à 2 717 dollars par homme⁴⁵. Le taux de chômage est presque double chez les femmes (16,7 % contre 9,5 % chez les hommes)⁴⁶. La part des femmes actives travaillant dans le secteur informel est de 83 %⁴⁷ et ces dernières ne bénéficient pas des services sociaux de base, comme la sécurité sociale et l'assurance maladie, alors qu'elles travaillent de longues heures dans des conditions insalubres et manquant souvent de sécurité.

51. Par ailleurs, le Groupe de travail regrette que seulement 34 % des microcrédits accordés par l'État soient attribués aux femmes et que leurs montants soient jusqu'à 20 % moins élevés que ceux accordés aux hommes, alors que les femmes remboursent mieux que les hommes (15 % de défauts de paiement contre 24 % pour les hommes)⁴⁸. Le Groupe de travail a également pu constater que ces microcrédits n'assurent toutefois pas la pérennisation des activités économiques des femmes. Il regrette le manque criant de suivi permettant d'évaluer l'impact réel des programmes d'autonomisation qui semblent, à première vue, peu coordonnés et surtout ne paraissent pas apporter de solution satisfaisante pour sortir définitivement les femmes de la pauvreté. L'insuffisante formation technique et managériale des femmes, l'accès limité aux marchés porteurs et solvables ainsi que le faible taux d'allocation aux projets et aux programmes spécifiques aux femmes (moins de 2 % du budget national) limitent les possibilités d'une participation réellement inclusive au développement économique du pays et une sortie de la pauvreté. Il est primordial de trouver des solutions pour une meilleure orientation des femmes et d'augmenter leur capacité financière sur le long terme. Le Groupe de travail regrette également que seulement 7 % des entreprises enregistrées à la Chambre de commerce de Dakar soient dirigées par des femmes⁴⁹. Les propriétaires des petites et moyennes entreprises (PME) sont majoritairement des hommes (81,1 %)⁵⁰.

52. Le Groupe de travail s'inquiète tout particulièrement de l'accès à la terre très limité et inégalitaire pour les femmes. Bien que la Constitution prévoit un égal accès à la terre, moins de 2 % des femmes y accèdent par voie d'achat, moins de 15 % par affectation et seulement 25 % par héritage. Les femmes entreprennent cependant 70 % des travaux agricoles et assurent un peu plus de 80 % de la production agricole, notamment dans les cultures vivrières⁵¹. Elles restent également confrontées à un accès limité aux moyens de production. Les normes sociales qui favorisent la reconnaissance du statut de chef d'exploitation à l'homme, la faible mobilité des femmes et leur niveau de revenu

⁴³ Information fournie par le Ministère de l'éducation nationale lors de la visite.

⁴⁴ PAQUET, 2013.

⁴⁵ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2014.

⁴⁶ www.ansd.sn/ressources/publications/Resume_Resultats_ENES-2015.pdf.

⁴⁷ Rapport du Conseil économique, social et environnemental, « Droits de la femme, acquis, enjeux et perspectives », 2014.

⁴⁸ Information fournie par le Ministère des finances, de l'économie et du plan.

⁴⁹ Information fournie par la Chambre de commerce de Dakar.

⁵⁰ ANSD, Enquête nationale sur les PME (ENPME 2013).

⁵¹ *La Citoyenne*, revue de l'Association des juristes sénégalaises, janvier 2015.

relativement bas entraînent une discrimination de fait dans l'accès aux produits de l'exploitation des terres, mais aussi dans leur contrôle et leur utilisation⁵². Le Groupe de travail note avec satisfaction le projet de réforme du foncier en cours et espère que des quotas seront instaurés pour assurer un accès égalitaire à la terre.

53. Durant sa visite, le Groupe de travail a été informé des violations des droits des femmes travaillant en tant qu'employées domestiques, qui sont fréquemment victimes d'exploitation, de violences sexuelles, et sont souvent non alphabétisées et marginalisées. Elles n'ont pas accès aux services sociaux de base, travaillent dans de mauvaises conditions et sont rémunérées à un niveau très inférieur au salaire minimum.

Éducation

54. Le Sénégal a réalisé des progrès considérables en termes d'accès à l'éducation primaire et secondaire ces dernières années. Le Groupe de travail se félicite de constater que le Sénégal a atteint la parité de genre dans l'accès à l'éducation primaire. Le taux brut de scolarisation des filles est passé de 62,3 % en 2000 à 99,5 % en 2012, contre 71,9 % en 2000 et 88,9 % en 2012 pour les garçons⁵³. Le taux d'accomplissement des filles à l'école primaire a augmenté, passant de 40,2 % en 2002 à 63,1 % en 2012⁵⁴.

55. Cependant, une forte disparité géographique persiste. En milieu rural, les filles ont moins de chances d'accéder au système éducatif et d'y réussir qu'en milieu urbain. Les abandons scolaires sont plus élevés chez les filles. Les travaux domestiques, les abus sexuels en milieu scolaire, les mariages et les grossesses précoces sont autant de facteurs d'échec scolaire. Le travail des enfants de moins de 18 ans, estimé à 36,7 % (dont 30,2 % sont des filles et 21 % des filles âgées de moins de 15 ans), représente également un frein à l'éducation. La non-effectivité de la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans est souvent aggravée par les pertes du quantum horaire induit par les grèves d'enseignants.

56. Les mariages et grossesses précoces privent 9 % des filles âgées de 7 à 14 ans d'opportunités de poursuivre leurs études. Ce taux atteint 13 % en milieu rural plus attaché aux valeurs d'une société conservatrice favorisant le mariage précoce⁵⁵. Malgré une circulaire qui permet aux jeunes filles de ne plus être exclues de l'école en cas de grossesse, leur scolarité est néanmoins interrompue et certaines d'entre elles ne la reprennent pas. Elles sont donc non seulement stigmatisées, mais voient en plus leurs futures opportunités réduites. Les filles sont également exposées à des violences sur le chemin de l'école, en particulier en zone rurale. Des mécanismes de signalement devraient systématiquement être mis en place dans les structures scolaires afin de détecter toute violence ou tout abus.

57. Le Groupe de travail regrette que les filles ne progressent pas comme les garçons vers les niveaux supérieurs. En 2011, dans l'enseignement secondaire, les filles représentaient seulement 43,3 % des effectifs⁵⁶. Seulement 33 % de bacheliers accédant à l'enseignement supérieur sont des femmes⁵⁷. Par ailleurs, les filles

⁵² Aussi, les projets de financement de microentreprises rurales semblent avoir bénéficié davantage aux hommes (56 %). Les femmes représentent seulement 11,2 % du volume de crédit total accordé par la Caisse nationale de crédit agricole du Sénégal (CNCAS) en 2013.

⁵³ Rapport national sur la situation de l'éducation 2012, Ministère de l'éducation nationale

⁵⁴ Banque de données de la Banque mondiale.

⁵⁵ *Rapport de synthèse de la deuxième enquête sénégalaise auprès des ménages (ESAM-II)*, Ministère de l'économie, des finances, Direction de la prévision et de la statistique, juillet 2004, p. 73. Voir également le paragraphe 72 ci-après.

⁵⁶ Rapport national du Sénégal, Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing+20, avril 2014, p. 13.

⁵⁷ Information fournie par le Ministère de l'éducation nationale.

représentent moins de 5 % de l'effectif total dans les filières industrielles, professionnelles et techniques⁵⁸.

C. Vie publique et politique

58. Le Sénégal a enregistré des progrès considérables en termes de participation des femmes à la vie politique. Pour la première fois dans une élection présidentielle, deux femmes s'étaient portées candidates en 2012. La loi de 2010 instaurant la parité absolue dans les instances électives et semi-électives a marqué un tournant historique dans la promotion de la participation politique des femmes au Sénégal. Le pays se place aujourd'hui au sixième rang mondial⁵⁹ quant au nombre de femmes parlementaires qui constituent 42,7 % de l'Assemblée nationale avec 64 femmes sur 150 députés (en 2007, 21,3 %⁶⁰). Le Groupe de travail salue l'adoption en juin 2015 d'une loi portant modification du règlement de l'Assemblée nationale et garantissant la parité au sein de son bureau. Le taux national de femmes dans les instances locales a triplé de l'ancienne à l'actuelle mandature, passant de 15,9 % à 47,2 %. Le Sénégal compte également une femme Première Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, une femme Présidente du Conseil économique, social et environnemental, et une femme Directrice générale de la police nationale.

59. Pourtant, les élections locales de 2014 ont montré que la marginalisation politique des femmes au Sénégal n'est toujours pas résolue. Les candidates ont fait face à une opposition importante de la part de plusieurs groupements religieux influents et de personnalités politiques, mais aussi du grand public, y compris des femmes elles-mêmes. Après les élections, il est apparu que la loi n'avait pas été complètement respectée par toutes les instances au niveau local⁶¹. Cette résistance qui défie la loi de 2010 sur la parité démontre que celle-ci n'a pas été totalement acceptée et que des efforts considérables doivent encore être déployés afin d'éliminer toute forme de discrimination et de stéréotypes négatifs profondément ancrés dans la culture sénégalaise, qui freinent l'égal accès des femmes aux instances de décision.

60. À cet égard, le Groupe de travail salue les décisions de la cour d'appel de Dakar et de la Cour suprême d'annuler l'élection du maire et des adjoints des communes de Keur Massar et de Kaolack pour violation de la loi sur la parité et encourage les autorités compétentes à appliquer ces décisions au plus vite. Il regrette par ailleurs qu'une liste non paritaire ait été validée lors des élections locales de Touba et qu'aucun recours n'ait été présenté.

61. De nombreux interlocuteurs ont souligné certaines difficultés à faire scrupuleusement respecter la parité dans le mode de scrutin majoritaire départemental et pour l'élection de bureaux exécutifs locaux (communes et départements). Malheureusement aujourd'hui sur 557 communes, il y a seulement 13 femmes maires⁶². Sur 42 conseils départementaux, seules deux femmes en ont la présidence. Par ailleurs, même au niveau de l'exécutif, cette réticence à placer des femmes à des postes de décision se fait sentir : sur 34 ministres et ministres délégués, 7 seulement sont des femmes et elles occupent des charges

⁵⁸ Rapport national du Sénégal, Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing+20, p. 15.

⁵⁹ www.ipu.org/wmn-e/classif.htm.

⁶⁰ La Parité, Mécanisme d'inclusion et de participation égale des femmes et des hommes aux instances de prise de décision, HCDH, ONU Femmes, AJS, OSIWA, 2014.

⁶¹ Voir par. 60 ci-dessous.

⁶² En 2009 : 11,66 % de femmes élues locales, 10 maires sur 150 (soit 6,66 %) aucune femme présidente de Conseil régional sur 14, aucune femme présidente de communauté rurale sur 349.

qui leur sont traditionnellement attribuées (le social, la famille, les femmes, etc.). Si l'on ajoute les secrétaires d'État, les femmes représentent moins de 18 % de l'actuel Gouvernement.

62. La représentation des femmes au sein du système judiciaire reste également insuffisante. En 2010, les femmes ne représentaient que 17,29 % du personnel judiciaire⁶³. Sur ses cinq membres, le Conseil constitutionnel ne compte aucune femme. Cependant, le Groupe de travail note avec satisfaction que sur les quatre chambres qui composent la Cour suprême, deux sont dirigées par des femmes.

IV. Droit et accès à la santé

A. Cadre général

63. Le Groupe de travail a pu constater que la santé des femmes au Sénégal était principalement affectée par : a) de mauvaises conditions d'hygiène ; b) des contraintes d'accès à l'eau, surtout à l'eau potable, qui entretiennent les maladies infectieuses et parasitaires ; c) le manque d'information et de maîtrise de leurs droits et de leur santé sexuels et reproductifs entraînant la première grossesse à un âge précoce et une fécondité élevée (presque cinq enfants par femme en moyenne)⁶⁴ ; d) un taux de prévalence du VIH/sida beaucoup plus élevé chez les femmes bien que l'épidémie ait été maîtrisée ces dernières années⁶⁵ (les femmes représentent 61 % des adultes infectés, la moyenne nationale est de 0,5 % mais s'élève à 18,5 % chez les femmes en situation de prostitution) ; et e) des pratiques et des coutumes préjudiciables telles que les mutilations génitales et les mariages précoces.

64. Le Groupe de travail se félicite du lancement en 2013 de la couverture maladie universelle qui devrait permettre une meilleure prise en charge de la santé des femmes, des enfants et des personnes vulnérables. En outre, le Sénégal a généralisé la gratuité des accouchements et de la césarienne. Toutefois, la gratuité de l'acte chirurgical que constitue la césarienne allège peu la charge économique des familles qui doivent prendre en charge les frais avant accouchement (médicaments, visites médicales) et le « kit médical » avant et après la césarienne. Le Groupe de travail salue par ailleurs les efforts déployés dans la prévention et la lutte contre le paludisme au travers du Plan national de développement sanitaire (dotation gratuite de moustiquaires imprégnées et gratuité des traitements pour les femmes enceintes et les enfants).

65. Le Groupe de travail regrette néanmoins la faiblesse des ressources allouées à la santé (4,2 % du produit intérieur brut, en baisse selon les chiffres de la Banque mondiale⁶⁶), l'accès souvent difficile aux structures de santé, l'insuffisance de personnel qualifié et de matériel adéquat dans les structures de santé, surtout en milieu rural, le coût encore élevé des prestations de services, la faible disponibilité de soins obstétricaux et néonataux d'urgence de qualité ainsi que la faible prise en compte de la santé sexuelle des adolescents dans les projets et les programmes.

⁶³ Rapport national du Sénégal, Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing+20, p. 38.

⁶⁴ www.ansd.sn/ressources/publications/6-%20fecondite%20sterilite.pdf.

⁶⁵ De 2,25 % en 2005 à 1,6 % en 2011.

⁶⁶ <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SH.XPD.TOTL.ZS>.

Mariages et grossesses précoces

66. Les mariages précoces ont un impact néfaste sur la santé des filles (en plus des effets négatifs sur leur scolarité et opportunités futures⁶⁷). Le taux de mariages précoces reste très élevé au Sénégal : 40 % des femmes ont été mariées avant 18 ans alors que l'âge de la première union est beaucoup plus tardif pour les hommes. 23,8 % des femmes entre 15 et 19 ans sont mariées⁶⁸. Ce taux augmente dans les milieux ruraux et chez les plus pauvres. Dans les mariages polygames, les deuxième, troisième et quatrième épouses sont de plus en plus jeunes. Ces mariages précoces donnent généralement lieu à des grossesses précoces, auxquelles les jeunes filles pourraient souhaiter ou devoir mettre fin, notamment pour raisons de santé, ce qui leur est actuellement interdit. 16 % des femmes âgées de 15 à 19 ans ont déjà un enfant. Les adolescentes en milieu rural (25 %) ont une fécondité beaucoup plus précoce qu'en milieu urbain (12 %), un taux qui s'élève à 43 % dans certaines régions⁶⁹.

67. Comme le souligne l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la grossesse chez les adolescentes est extrêmement dangereuse pour leur santé. Le risque de mortalité maternelle est quatre fois plus élevé chez les adolescentes de moins de 16 ans. 65 % des femmes atteintes de fistule obstétricale l'ont développée lors de grossesses précoces, avec de graves conséquences pour leur vie. La grossesse chez les adolescentes est également dangereuse pour le bébé, avec un taux de mortalité plus élevé de 50 %, et a également un impact négatif sur le développement socioéconomique des communautés⁷⁰. Comme de nombreux acteurs l'ont souligné ces grossesses précoces peuvent être également le résultat de viols⁷¹.

B. Santé et droits sexuels et reproductifs

68. La mortalité maternelle, qui est un indicateur particulièrement révélateur de la condition féminine, de l'accès des femmes aux soins de santé et de la façon dont le système de santé répond à leurs besoins, reste encore très élevée. Chaque jour au Sénégal cinq femmes meurent en donnant la vie⁷². Le taux de mortalité maternelle est de 392/100 000⁷³, et ce, malgré un accroissement du taux de consultation prénatale (de 39,8 % en 2005 à 50 % en 2011) et du taux d'accouchement assisté par du personnel qualifié (de 51,9 % à 65,1 %)⁷⁴.

69. Selon les informations reçues, les femmes rencontrent souvent des obstacles dans l'accès aux soins lors de leur grossesse, principalement en raison de contraintes financières ou des difficultés d'accès aux structures sanitaires. Malgré les efforts en vue d'établir des postes de santé dans les zones rurales, ceux-ci restent parfois trop éloignés pour certaines communautés et ne sont souvent pas correctement équipés ni adaptés aux besoins des femmes (en terme d'accouchement traditionnel par exemple). Le Groupe de travail se félicite des nombreux programmes de prévention et de sensibilisation développés au niveau

⁶⁷ Voir par. 56.

⁶⁸ Enquête démographique et de santé (EDS) 2010-2011.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ www.who.int/maternal_child_adolescent/topics/maternal/adolescent_pregnancy/en/.

⁷¹ Voir par. 75 et 76.

⁷² Campagne contre les mariages d'enfants et les pratiques néfastes, Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

⁷³ EDS continue 2012-2013.

⁷⁴ Rapport national du Sénégal, Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing+20.

communautaire comme les *Badianou Gokh* (marraine de la communauté/sage-femme itinérante) servant de lien entre la communauté et le centre/poste de santé.

70. Au cours des dernières années, les autorités sénégalaises ont enregistré des progrès au niveau de la prévalence contraceptive à travers le programme de planification. En 2014, 20 % des femmes en union utilisaient une méthode contraceptive⁷⁵. La loi de 2005 sur la santé de la reproduction n'a cependant pas encore permis un changement radical des mentalités. Tous les acteurs rencontrés travaillant dans le domaine de la santé et de nombreuses femmes ont avoué ne pas pouvoir utiliser de contraceptif en raison du refus de leur mari.

71. Le Groupe de travail a pu constater que la législation sénégalaise sur l'avortement est l'une des plus restrictives d'Afrique⁷⁶. L'article 14 du Protocole de Maputo ratifié par le Sénégal en 2004 oblige les États parties à donner accès à l'avortement médicalisé aux femmes et aux filles enceintes à la suite d'un inceste, d'un viol ou de toute autre forme d'agression sexuelle ou lorsque la santé mentale ou physique de la femme ou de la fille enceinte est en danger ou lorsqu'il y a un risque pour la vie de la femme ou de la fille enceinte ou du bébé. Plus de dix ans après la ratification du Protocole de Maputo, le Sénégal n'a toujours pas harmonisé son Code pénal avec les dispositions dudit Protocole. Le droit international en matière de droits de l'homme reconnaît que la jouissance d'un état de santé optimal, y compris la santé liée à la reproduction constitue un droit fondamental⁷⁷.

72. Certains acteurs rencontrés ont souligné que cette législation extrêmement restrictive pénalise tout particulièrement les femmes en situation de précarité socioéconomique (une grande majorité des femmes) qui ne peuvent payer un avortement médicalisé dans une clinique privée comme peut le faire une élite très minoritaire. Environ 8 à 13 % des décès maternels au Sénégal sont causés par les avortements clandestins⁷⁸. Le Groupe de travail soutient fortement la réforme du Code pénal en cours visant à élargir l'avortement médicalisé aux cas de viols et d'inceste. Cependant, même cette proposition de réforme présente des limites car elle ne prend pas en compte les risques pour la santé mentale de la mère et les cas de malformation grave du fœtus ou de fœtus non viable. Dans ses observations finales de juillet 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Sénégal de légaliser l'avortement et de veiller à ce qu'il soit juridiquement autorisé dans les cas de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation fœtale grave⁷⁹. Le Groupe de travail soutient cette recommandation et considère qu'en vue de la forte prévalence des violences sexuelles et des dangers sévères pour la santé de la fille, l'avortement devrait également être systématiquement permis pour les filles de moins de 16 ans.

⁷⁵ EDS continue, 2014.

⁷⁶ Voir par. 23.

⁷⁷ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacre le droit pour la femme d'avoir une maîtrise de sa fécondité. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fortement désapprouvé les lois qui restreignent l'interruption volontaire de grossesse (IVG), en particulier celles qui l'interdisent et l'incriminent dans toutes les circonstances. Il a confirmé que ces législations n'empêchent pas les femmes de recourir à des IVG illégales et risquées et a qualifié les lois restrictives sur l'IVG de violation des droits à la vie, à la santé et à l'information. Différents comités et procédures spéciales ont exprimé des préoccupations similaires.

⁷⁸ Fadel Diadiou, E.O. Faye et al., *Mortalité et morbidité liées aux avortements provoqués clandestins dans quatre sites de référence dakarois au Sénégal*, Clinique gynécologique et obstétricale du CHU le Dantec, Dakar, 1995.

⁷⁹ CEDAW/C/SEN/CO/3-7, par. 31 c.

V. Violence contre les femmes

73. Tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite se sont alarmés de la forte prévalence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, perpétrées dans un contexte d'inégalité structurelle fondée sur des attitudes et des valeurs patriarcales conservatrices. Certains dénoncent la violence à l'égard des femmes et des filles comme l'un des problèmes sociaux majeurs du Sénégal se manifestant à travers la violence domestique, les abus, l'exploitation, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé. Tous ont également regretté le manque criant de statistiques et de données désagrégées à cet égard et ont souligné le nombre alarmant de cas de viol, d'inceste, de harcèlement sexuel et de violence domestique (verbale, psychologique, physique et sexuelle), reconnaissant de manière unanime que la violence contre les femmes est un problème grave et généralisé, qui requiert des mesures urgentes à tous les niveaux.

74. Le Comité de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants a rapporté que la grande majorité des actes de violence ont lieu dans le contexte familial. Tous les acteurs œuvrant dans la lutte contre cette violence ont dénoncé le manque criant de structures d'accueil pour les femmes et les filles victimes de violence domestique. L'ampleur réelle de ces phénomènes reste toutefois difficile à déterminer du fait de la faiblesse des signalements et du recours au règlement à l'amiable. Le maintien de l'unité familiale prévaut souvent au détriment du respect des droits des femmes.

A. Violences sexuelles contre les filles

75. Le Groupe de travail a manifesté sa profonde préoccupation quant aux violences sexuelles subies par les filles, notamment au sein des écoles, qui sont souvent suivies de grossesses précoces. Le Groupe de travail considère inacceptable que, dans l'école, censée être un environnement éducatif et protecteur, des filles soient abusées sexuellement, et ce, souvent par leur enseignant.

76. Selon les statistiques recueillies par les Observatoires de lutte contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants, plus de la moitié des filles victimes de viol suivi de grossesse ont entre 11 et 15 ans. Souvent la fillette victime de viol suivi de grossesse est déscolarisée et complètement désocialisée, recluse dans l'espace domestique. La grossesse met fin à sa vie d'enfant. Selon les informations reçues, l'agresseur est souvent un parent ou un proche du milieu familial.

77. Le Groupe de travail regrette le faible nombre de condamnations relatives à des abus sexuels et déplore que les procès concernant des mineurs ne se tiennent pas à huit clos, renforçant ainsi la stigmatisation, une nouvelle victimisation et l'exclusion des filles victimes. De nombreux interlocuteurs ont émis des doutes quant à la transparence des procédures et déploré que les victimes n'aient pas systématiquement accès à un conseil juridique de qualité.

B. Mutilations génitales féminines

78. L'abandon des mutilations génitales féminines a constitué au cours des dernières années un objectif majeur de la politique du Gouvernement en matière de protection des droits humains de la femme et de lutte contre les violences fondées sur le genre. Malgré les efforts déployés sur le plan légal, institutionnel et politique, et une légère baisse de la prévalence, le Groupe de travail s'est alarmé de constater que 25 % des femmes de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été victimes d'excision, prévalence pouvant aller jusqu'à 92 %

dans certaines localités⁸⁰. 13 % des filles de moins de 15 ans ont été excisées⁸¹. Ainsi, 11 % des filles actuellement âgées de 0 à 4 ans sont excisées alors que ce pourcentage est pratiquement le double parmi les filles de 5 à 9 ans (21 %), et 25 % des filles actuellement âgées de 10 à 14 ans sont excisées⁸².

79. Malgré l'adoption de la loi interdisant les excisions en 1999 et de nombreuses actions de prévention, tous les acteurs rencontrés ont affirmé que cette pratique persiste, notamment dans les zones les plus reculées. Certains leaders d'opinion et marabouts sembleraient pousser pour le maintien de l'excision. Il est impératif de prendre des mesures radicales et de déployer tous les moyens possibles pour éradiquer cette forme ignominieuse de violence qui a des conséquences psychiques et physiques graves et irréversibles pour les filles et les femmes, pouvant même entraîner la mort, à la suite de l'acte même ou lors de l'accouchement. Il est primordial d'encourager les dénonciations et de pénaliser sévèrement les responsables, même si la mutilation a été réalisée à l'étranger. Depuis que la loi a été adoptée, il y a plus de 15 ans, seulement neuf cas de dénonciation ont été enregistrés⁸³. La sanction est dissuasive et représente l'un des meilleurs outils de prévention. Aucune croyance ou coutume ne doit être utilisée ou déviée afin de violer le droit des femmes et des filles, de les torturer et de les opprimer.

80. De nombreuses actions ont été entreprises, en particulier par le milieu associatif et les partenaires techniques et financiers, en collaboration avec le Gouvernement, impliquant les communautés de base, les leaders religieux et d'opinion, afin de combattre ces violences. Le Groupe de travail regrette toutefois l'absence d'une politique transversale et d'une ligne budgétaire précise pour lutter contre les violences fondées sur le genre. Les mesures légales et les programmes adoptés par le Gouvernement pour combattre ce fléau ont jusqu'à présent présenté des réponses fragmentées. Par ailleurs, l'insuffisance de données statistiques fiables sur les actes de violence et les facteurs qui leur sont associés constitue un frein à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies efficaces pour lutter contre les violences faites aux femmes.

81. Il est également impératif de renforcer le dispositif de prévention et d'élimination des violences faites aux femmes par la mise à disposition d'abris pour l'accueil et l'hébergement des victimes de violence. La prédominance d'arrangements à l'amiable entre familles, les difficultés d'accès des femmes et des filles aux services juridiques et judiciaires, surtout en milieu rural, et le faible niveau de connaissance du cadre juridique sanctionnant les violences par les acteurs chargés de l'application des lois rendent difficile la lutte contre les violences⁸⁴.

C. Femmes victimes de multiples formes de discrimination

82. La situation des femmes en situation de privation de liberté préoccupe également le Groupe de travail. Bien que les femmes ne représentent que 4 % de la population carcérale, leur nombre ne cesse de croître. Les principales causes d'incarcération des femmes sont le trafic de stupéfiants (31 %) et l'infanticide (16 %)⁸⁵. 3 % des femmes étaient en détention

⁸⁰ EDS 2010-2011.

⁸¹ EDS continue 2014.

⁸² Ibid.

⁸³ Information fournie par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

⁸⁴ Voir par. 27.

⁸⁵ Le crime d'infanticide est souvent la conséquence de situations de discrimination ou de violence préexistantes, notamment de grossesses issues de violences sexuelles.

pour cause d'avortement et 1 % pour leur situation de prostitution⁸⁶. Les conditions carcérales se caractérisent par la vétusté et l'étroitesse des locaux, la mixité dans certains établissements, et l'inexistence des visites conjugales. Les femmes sont doublement stigmatisées et peuvent même perdre la garde de leur enfant⁸⁷. Le Groupe de travail a été informé que les conditions de détention des femmes enceintes et des femmes avec des enfants en bas âge ne respectent pas les normes internationales en la matière⁸⁸. Le Groupe de travail encourage les peines alternatives⁸⁹ pour les femmes, en particulier les femmes enceintes et/ou mères d'enfants de moins de 2 ans. Les longues détentions préventives doivent également être évitées.

83. Le Groupe de travail a également été informé que les femmes lesbiennes souffrent d'une violence considérable, de stigmatisation et d'exclusion, même au sein des organisations de la société civile œuvrant en faveur de la promotion de l'égalité de genre, et ne se sentent pas du tout soutenues dans leur lutte.

84. Les femmes en situation de handicap se trouvent également en situation d'extrême vulnérabilité et sont victimes de multiples formes de discrimination en raison des difficultés d'accès à l'éducation, à l'emploi et à l'insertion sociale, aux services de santé, aux lieux publics (tels que les marchés) et aux infrastructures et édifices publics.

VI. Bonnes pratiques

85. Le Groupe de travail salue les actions considérables en faveur de la promotion et de la protection des droits des femmes entreprises par les « boutiques du droit », qui œuvrent pour le renforcement de l'accès aux services juridiques pour les survivantes de violences. Elles ont pour mission de promouvoir et de vulgariser les droits humains, de contribuer à leur protection en particulier pour les femmes et les enfants, et d'apporter aide, assistance, conseil et formation aux populations. Les boutiques du droit fournissent un soutien et des conseils juridiques gratuits. Elles couvrent parfois les frais pour soins médicaux et psychosociaux ainsi que les honoraires d'un avocat, si nécessaire. Par ailleurs, un numéro vert totalement gratuit a été mis en place pour les femmes qui ne peuvent pas se rendre à la boutique. L'aide est basée sur le travail d'avocats volontaires, d'assistants juridiques formés à la prévention de la violence et à l'assistance aux victimes. Le Groupe de travail encourage les autorités à assurer la pérennisation de ces structures et à éviter que leur bon fonctionnement ne soit tributaire des donations des partenaires techniques et financiers.

⁸⁶ La prostitution, qui est légale au Sénégal, devient un délit passible d'emprisonnement dès lors qu'une travailleuse du sexe/femme en situation de prostitution n'est pas détentrice d'un carnet de santé ou n'est pas enregistrée au registre administratif. La mise en œuvre de cette mesure contribue à incriminer exclusivement les femmes.

⁸⁷ Rapport du CESE 2014.

⁸⁸ Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), résolution 65/229 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010.

⁸⁹ Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/68/340), par. 85.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

86. Malgré des progrès notables dans sa législation et de nombreuses politiques visant la promotion des droits des femmes et l'égalité de genre, le Sénégal doit redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective des droits des femmes. L'état de droit doit être consolidé par la promotion d'une culture de respect des droits des femmes et des filles.

87. Le pays doit pour cela harmoniser sa législation avec les instruments juridiques internationaux en matière de droits humains des femmes et combattre farouchement les résistances culturelles à la pleine réalisation des droits des femmes. La Constitution sénégalaise définit une République laïque qui ne peut permettre que des considérations culturelles néfastes aient la primauté sur le droit international des droits humains des femmes et pèsent si lourdement sur l'application effective des lois et sur la définition des politiques.

88. Comme l'ont indiqué des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme, la liberté de religion ne peut être utilisée pour justifier des discriminations à l'égard des femmes. Il est inadmissible que, sous le prétexte de la tradition, des coutumes ou encore de la pauvreté, des filles et des femmes voient leurs droits fondamentaux bafoués, qu'elles soient violentées et abusées, et vivent dans des conditions indignes.

89. L'autonomisation effective des femmes occupe une place centrale dans l'affranchissement de la femme. Pour briser les chaînes du silence et de l'inégalité, les femmes sénégalaises doivent pouvoir accéder à une éducation de qualité et s'y maintenir, être dûment formées et informées, accéder à des activités économiques assurant un développement économique durable, et pouvoir compter sur une justice accessible à toutes, sans discrimination. La lutte contre la corruption et l'impunité est un élément clef de cet accès à une justice effective.

90. Le cadre de coordination de tous les acteurs impliqués dans la promotion des droits de la femme doit être consolidé et permettre une mise en œuvre efficace de toutes les politiques et de tous les programmes.

B. Recommandations

91. En ce qui concerne le cadre légal, le Groupe de travail recommande au Gouvernement :

a) De ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) et n° 183 sur la protection de la maternité (2000) ;

b) De modifier le Code de la famille en vue d'éliminer dans la loi et la pratique toutes les discriminations dans la famille, y compris les formes de mariage limitant et/ou niant les droits, le bien-être et la dignité des femmes et des filles [mariages précoces (art. 111) et/ou forcés et mariages polygames (art. 116)], le choix de la résidence du ménage qui appartient exclusivement au mari (art. 153), l'exercice de la puissance paternelle par le père (art. 277), la subsistance de la « puissance maritale » sur la femme (art. 152), l'inégalité en matière de successions (art. 637) ;

- c) **D'élever l'âge légal du mariage pour la femme à 18 ans et d'inclure une nouvelle disposition dans le Code pénal qui réprime le mariage précoce ;**
- d) **D'adopter une réforme du foncier qui instaure des quotas pour assurer un accès égalitaire à la terre ;**
- e) **De légaliser l'avortement tel que le prévoit le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et de l'étendre aux filles de moins de 16 ans en vue des sévères dangers pour leur santé ;**
- f) **D'adopter une loi intégrale contre toute forme de violence fondée sur le genre ;**
- g) **D'éliminer complètement la pénalisation des femmes en situation de prostitution ;**
- h) **De réformer le Code de procédure pénale afin de permettre aux associations de se porter partie civile ;**
- i) **D'assurer la mise en œuvre effective du cadre légal existant en matière de protection des droits de la femme et d'égalité de genre.**

92. **Dans le domaine institutionnel, le Groupe de travail recommande au Gouvernement:**

- a) **De renforcer le leadership du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance ;**
- b) **De renforcer l'Observatoire nationale de la parité et de lui attribuer des budgets appropriés ;**
- c) **De renforcer le Comité sénégalais des droits de l'homme afin de le rendre conforme aux Principes de Paris et de créer une sous-commission des droits de la femme en son sein ;**
- d) **D'attribuer des budgets particuliers pour les cellules genres au sein des Ministères avec des fonctionnaires dédiés à l'intégration du genre dans la mise en œuvre des politiques et d'assurer l'élaboration systématique de budgets sensibles au genre.**

93. **En matière d'accès à la justice, le Groupe de travail recommande aux autorités :**

- a) **De former dûment tous les opérateurs de justice dès leur formation initiale et de l'approfondir par des formations continues au fil de la carrière professionnelle ;**
- b) **De mobiliser tout l'appareil judiciaire pour lutter contre l'impunité ;**
- c) **De disséminer et de vulgariser les droits des femmes et des filles auprès de toutes les couches de la population en impliquant les médias, les hommes et les garçons ainsi que les leaders communautaires et religieux ;**
- d) **De recruter plus de femmes agents dans les commissariats et les gendarmeries pour l'accueil des filles et des femmes victimes de violence ;**
- e) **D'établir des centres combinant tous les services nécessaires aux victimes de violence, offrant l'assistance médicale, légale et psycho-sociale, et ce, également au niveau local ;**

- f) De mettre en place des mécanismes de signalement dans les structures scolaires afin de détecter toute violence ou tout abus ;
- g) D'assurer la gratuité du certificat médical en cas de violences sexuelles ;
- h) De faciliter au maximum les obtentions d'actes d'état civil (actes de naissance et de mariage) et de dûment former les fonctionnaires des administrations compétentes ;
- i) De renforcer les actions en vue de promouvoir la justice de proximité et de s'assurer que ces mécanismes ne soient pas à l'origine de règlements à l'amiable dans les cas de violences.

j) D'assurer que les auteurs de violences basées sur le genre soient poursuivis et condamnés, y compris les responsables de mutilations génitales féminines.

94. En ce qui concerne les politiques menées, le Groupe de travail recommande :

- a) D'affirmer la promotion de normes sociales protectrices, surtout au niveau communautaire ;
- b) D'inscrire les droits humains des femmes et l'égalité de genre dans les programmes scolaires dès le primaire ;
- c) De sensibiliser davantage les hommes à une coresponsabilité dans la prise en charge des enfants et des parents dépendants et à un partage plus équitable des tâches domestiques ;
- d) D'instaurer des mesures temporaires spéciales telles que des quotas, afin de faire face au problème de la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, non seulement dans les postes électifs, mais également dans la fonction publique (notamment dans la haute administration de l'État comme la préfecture ou la gouvernance) et les entreprises privées, pour assurer à la femme sénégalaise des opportunités égales à celles des hommes ;
- e) D'assurer un accès plus égalitaire aux ressources et aux crédits pour les femmes vivant dans la pauvreté ainsi qu'un renforcement de leurs capacités, en particulier pour les femmes rurales ;
- f) D'adopter des mesures urgentes pour assurer un travail décent à toutes les travailleuses, en particulier les travailleuses domestiques et les femmes rurales ;
- g) D'élaborer des études à échelle nationale et locale afin de recueillir des données détaillées et désagrégées sur toute forme de violence fondée sur le genre ;
- h) De renforcer la présence des femmes dans le système judiciaire, y compris au niveau des plus hautes instances de justice ;
- i) De déployer tous les moyens nécessaires pour assurer l'accès, le maintien et la performance des filles dans tous les types et tous les niveaux d'éducation et de formation et combattre farouchement les causes de déperdition scolaire des filles ;
- j) De renforcer toutes les actions et les budgets alloués à la planification familiale en assurant un accès complètement gratuit aux méthodes modernes de contraception, en particulier en vue de combattre les grossesses précoces, et un accueil spécifique pour les adolescentes ;
- k) De poursuivre les efforts en vue de combattre la féminisation du VIH/sida, en particulier pour les groupes de femmes à forte prévalence, et de s'assurer

à cet égard que les femmes en situation de prostitution aient systématiquement accès à un système de prévention et de soins gratuits ;

l) De développer au maximum des peines alternatives pour les femmes, en particulier pour les femmes enceintes et/ou mères d'enfants de moins de 2 ans, et d'éviter les longues détentions préventives, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

m) D'intégrer systématiquement des modules de formation sur l'égalité de genre dans les formations des journalistes et de déployer des mécanismes de contrôle en vue d'assurer l'égale participation des femmes dans les médias ainsi que la promotion et la protection de leurs droits par tous les moyens de communication.

95. Le Groupe recommande aux partenaires techniques et financiers :

a) D'assurer une harmonisation effective du cadre de coopération visant à éviter des actions fragmentées et une logique de projet qui n'assure pas la pérennisation des programmes ni un développement durable pour les femmes ;

b) De renforcer et de soutenir le mouvement social féminin qui fait face à des forces conservatrices très organisées ;

c) D'assurer un suivi systématique des programmes d'aide permettant d'évaluer leur impact réel et une reddition des comptes transparente.
